



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 16 novembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Requête de la Défense sollicitant une ordonnance relative au non-respect des
délais**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06
à a/0003/06**

M. Luc Walleyen
M. Frank Mulenda

Introduction

1. Le 18 octobre 2006, la Chambre préliminaire a rendu la « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »¹, dans laquelle elle a rejeté la demande de mise en liberté provisoire déposée par la Défense. Dans les sept jours qui ont suivi la notification de cette décision, la Défense a, conformément à la norme 64-5 du Règlement de la Cour², interjeté appel³.
2. De son côté, l'Accusation a déposé sa réponse à l'appel de la Défense, conformément à la norme 64-5 du Règlement de la Cour⁴, le 1^{er} novembre 2006⁵.
3. Par la suite, et sans avoir demandé de modification des délais applicables en appel, les représentants des victimes ont déposé leur réponse à l'appel de la Défense le 16 novembre 2006⁶. La date de notification et la date de dépôt des documents n'étant pas prises en compte pour le calcul des délais de dépôt des réponses, conformément au Règlement du Greffe⁷, cette réponse a donc été déposée vingt jours après l'appel de la Défense.

¹ ICC-01/04-01/06-586

² Abréviation sans objet en français.

³ Voir « Appel de la Défense contre la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 26 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-618-tFR.

⁴ La norme 64-5 dispose que : « Pour les appels déposés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 82, le document déposé à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. La réponse est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l'appel a été notifié. » L'article 82-1-b dispose que : « L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : [...] b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites. »

⁵ Voir *Prosecution's Response to Defence Appeal Against the 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire Thomas Lubanga Dyilo'*, 1^{er} novembre 2006, ICC-01/04-01/06-637.

⁶ Voir « Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 16 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-704.

⁷ La norme 33 précise : « le jour de la notification du document ou le jour du dépôt d'une réponse ou d'une réplique par un participant n'étant pas comptabilisé dans le calcul du délai considéré pour le dépôt du document ».

4. La Défense fait valoir que les représentants des victimes n'ont donc pas respecté les délais spécifiques prévus par le Règlement de la Cour. Ils ont en outre omis de demander une modification des délais. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre d'appel de rendre une ordonnance relative au non-respect des délais, et, partant, de ne pas accepter le document déposé par les représentants des victimes.

Arguments

5. Les délais prévus par le Règlement de la Cour ont une fonction bien précise. Ils permettent à chacune des parties de savoir exactement dans quelle limite maximum un document peut être déposé devant une chambre de la Cour. Ils confèrent une certaine sécurité et permettent un déroulement efficace de la procédure.
6. Aux termes de la norme 24-3 du Règlement de la Cour, les victimes ou leurs conseils peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre. Cette norme dispose en outre qu'aucune réponse ne peut être présentée à un document constituant lui-même une réponse ou une réplique⁸. Il faut donc en conclure, comme l'expose d'ailleurs le titre de la prétendue réponse déposée par les représentants des victimes, que ce document porte sur l'appel de la Défense.
7. Or la procédure de dépôt d'une réponse à un appel de la Défense est clairement définie par la norme 64-5, en vertu de laquelle « [l]a réponse est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l'appel a été notifié ». Il s'agit bien de cinq jours, et non pas de vingt.
8. La Défense tient aussi à souligner dans ce contexte l'importance des délais en ce qui concerne les appels interjetés contre des décisions relatives à une mise en liberté provisoire. Si elle bénéficie du droit automatique de faire appel de

⁸ Voir norme 24-4

ces décisions, c'est parce qu'elles touchent à la liberté d'une personne. La procédure exige de la partie qui interjette appel, ainsi que de toute partie qui dépose une réponse à cet appel, de le faire dans des délais plus brefs que les délais généralement fixés de manière générale pour d'autres requêtes. La Défense estime que le manque d'empressement des représentants des victimes ne devrait pas ralentir le règlement d'une question relative à un droit fondamental, le droit à la liberté.

9. La procédure de modification des délais est clairement exposée à la norme 35 du Règlement de la Cour, qui prévoit que la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le Règlement de la Cour ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire, et qu'elle expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.
10. Les représentants des victimes n'ont pas présenté de demande de prorogation avant l'expiration du délai, et leur réponse n'explique ni ne justifie leur incapacité à respecter le délai. La Défense note en outre que la Chambre d'appel n'a pas modifié les délais applicables pour l'appel en question.
11. La Défense remarque que la réponse des victimes a été déposée alors même qu'elle était occupée à préparer le contre-interrogatoire de Kristine Peduto, unique témoin à charge à l'audience de confirmation. Si la Chambre d'appel avait accepté cette réponse, la Défense aurait cherché à déterminer si elle avait le droit de répondre et si ce droit lui avait été accordé, elle aurait répliqué pendant la partie de l'audience de confirmation des charges réservée à la Défense. Le non-respect des délais fixés par les représentants des victimes a donc des répercussions négatives sur la préparation de la Défense et la durée du maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo.
12. La Défense fait enfin observer que la réponse des représentants des victimes fait référence à plusieurs éléments de preuve qui ne figuraient pas dans le dossier d'appel, alors même qu'ils n'ont pas demandé l'autorisation de

présenter des éléments de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel, comme l'exige la norme 62 du Règlement de la Cour.

Mesures demandées

13. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre d'appel :

- de déclarer que la réponse des représentants des victimes n'est pas conforme au Règlement de la Cour, et
- de rejeter cette réponse.

/ signé /

Me Jean Flamme, conseil de la Défense

Fait le 16 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)